



**Décision n° 16-DCC-132 du 11 août 2016
relative à la prise de contrôle exclusif par la société
Gemy Distribution Automobiles de la société Côte d'Amour
Automobiles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 16 juin 2016 et déclaré complet au 15 juillet 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Gemy Distribution Automobiles de la société Côte d'Amour Automobiles, formalisée par un contrat de cession des titres en date du 19 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Gemy Distribution Automobiles de la société Côte d'Amour Automobiles exploitant une concession automobile de marque Citroën dans le département de la Loire-Atlantique (44). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-109 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence